COMMUNE DE FAOUG



CONSEIL COMMUNAL

Faoug, le 4 octobre 2022

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du 4 octobre 2022, le conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 05 / 2022 : Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Le conseil communal a décidé à l'unanimité :

D'accepter l'arrêté d'imposition 2023. Le taux d'imposition reste inchangé à 65%.

Préavis municipal n° 06 / 2022 : Adaptation des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Le conseil communal a décidé à la majorité (1 avis contraire, 1 abstention) :

• D'accepter le préavis sur l'adaptation des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026.

Nomination d'un nouveau membre au sein de la CCLT

Barbara Petrauskas Brechbühl est élue à l'unanimité au sein de la CCLT.

Nomination d'un délégué au sein du conseil intercommunal de l'ARAS Broye-Vully Cédric Buri est élu à l'unanimité délégué au sein du conseil intercommunal de l'ARAS Broye-Vully.

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent:

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz

La Secrétaire :

Vanessa Fenevrolles

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).